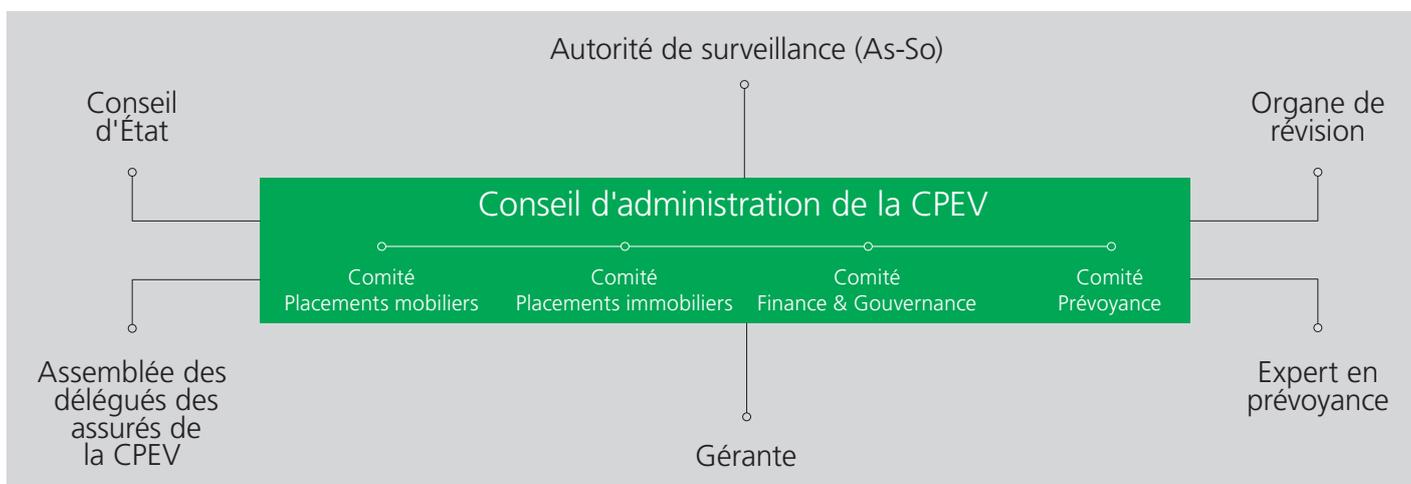


Organisation de la CPEV

l'essentiel en bref

Plusieurs organes, différentes responsabilités

L'organisation de la CPEV est décrite principalement dans la Loi sur la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud (LCP). Cette loi définit notamment la mission et la composition du Conseil d'administration et de l'Assemblée des délégués des assurés. Parallèlement à ces deux entités aux responsabilités très différentes, d'autres intervenants et institutions externes à la Caisse sont impliqués à différents titres. Le rôle de chaque entité est expliqué dans ce document.



Qui fait quoi

› Conseil d'administration

Le Conseil d'administration dirige la CPEV. Il détermine les objectifs de la Caisse et les moyens d'y parvenir. Pour son fonctionnement, il s'organise lui-même. Cela signifie qu'il désigne parmi ses membres un-e Président-e et un-e Vice-président-e, ainsi que 4 comités composés paritairement et chargés d'examiner en détail les dossiers avant leur passage en séance plénière. Il est assisté par des secrétaires (hors du Conseil d'administration).

Composition

8 membres représentant à parts égales assurés-ées et employeurs

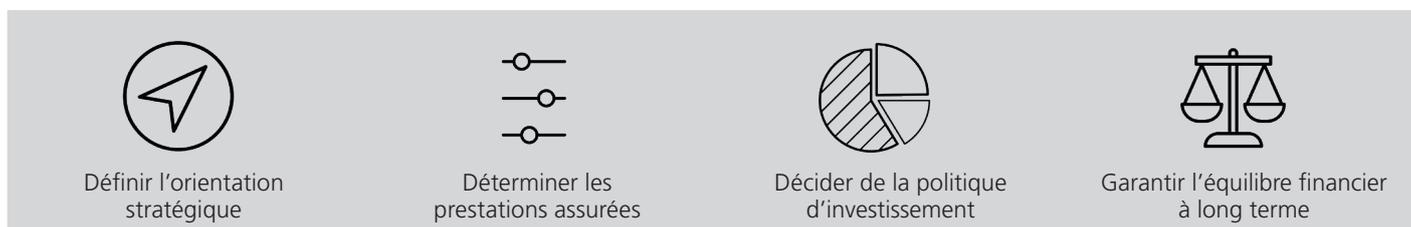
4 représentants-tes des employeurs ———○  ———○ 4 représentants-tes des assurés-ées

Nomination

- › 4 membres désignés par le Conseil d'Etat (représentants des employeurs)
- › 4 membres élus par l'Assemblée des délégués des assurés (représentants des assurés actifs et pensionnés)

Les membres sont nommés pour un mandat de 5 ans, renouvelable au maximum une fois.

Missions principales



Qui fait quoi (suite)

› Assemblée des délégués des assurés

Composition

Cette assemblée est composée de 30 membres représentant les assurés-ées et les pensionnés-ées.

Election

Les membres de cette assemblée sont élus par les assurés actifs et les pensionnés de la CPEV à l'aide d'un vote électronique. Afin d'assurer la représentativité des différents domaines d'activités, 9 cercles électoraux ont été constitués. Le cercle des pensionnés dispose au total de 4 sièges. Pour les autres cercles, le nombre de sièges par cercle est proportionnel à son nombre d'assurés, sachant que chaque cercle dispose d'un siège au moins. Ils sont nommés pour un mandat de 5 ans.

9 cercles électoraux

Chacun des 7 départements de l'Etat de Vaud constitue un cercle électoral. Les assurés actifs hors Etat de Vaud, ainsi que les pensionnés représentent chacun un autre cercle.



Missions principales

Sa compétence première est d'élire les 4 membres qui représentent les assurés-ées et les pensionnés-ées au sein du Conseil d'administration. Par ailleurs, elle est consultée avant toute modification d'un règlement ou des prestations fournies par la CPEV et donne son préavis lors de modification de la LCP. Le Conseil d'administration l'informe des activités de la Caisse et répond aux questions des délégués-ées.

Plus de précisions dans le Règlement de l'Assemblée des délégués des assurés et le Règlement de l'élection de l'assemblée des délégués. La composition actuelle de l'Assemblée des délégués est disponible sur www.cpev.ch.

› Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat vaudois intervient dans le fonctionnement de la Caisse à deux titres. En tant qu'employeur principal, il désigne les membres pour représenter les employeurs au sein du Conseil d'administration et est consulté avant toute modification d'un règlement ou des prestations fournies par la CPEV. De plus, l'Etat de Vaud ayant accordé sa garantie à la Caisse, le Conseil d'Etat est régulièrement tenu informé des résultats et de l'évolution de la CPEV.

› Gérante

La gestion au quotidien de la CPEV est prise en charge par sa gérante, Retraites Populaires. La gérante administre les affaires courantes et met en oeuvre les décisions du Conseil d'administration sous sa surveillance. Elle est donc le point de contact des assurés-ées et des pensionnés-ées.

› Surveillance et contrôle externes

La loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) impose aux caisses de pensions, dont la CPEV, d'être soumises à divers organes de contrôle externes.

Autorité de surveillance As-So

La surveillance directe de toutes les institutions de prévoyance est confiée à des autorités cantonales ou régionales, indépendantes de l'administration.

Pour la CPEV, il s'agit de l'Autorité de surveillance LPP et des Fondations de Suisse Occidentale (As-So). En tant qu'autorité régionale, elle vérifie que la Caisse respecte les dispositions légales.

Expert en prévoyance professionnelle

Chaque institution de prévoyance doit désigner un expert en prévoyance professionnelle. Ce spécialiste agréé et indépendant est chargé de vérifier si le financement de la Caisse est suffisant pour lui permettre de tenir ses engagements envers les assurés et pensionnés (à court et long termes).

Pour ce faire, il analyse périodiquement la situation de la Caisse en profondeur et établit un rapport (« expertise actuarielle»). A partir de ses analyses, il soumet des recommandations au Conseil d'administration.

Organe de révision

Un organe de révision (fiduciaire), agréé et indépendant, vérifie chaque année que :

- les comptes annuels de la Caisse soient conformes aux prescriptions légales ;
- l'organisation, la gestion et les placements de la Caisse soient conformes aux dispositions légales.

Il établit chaque année un rapport qui est mis à disposition dans le rapport annuel.

Cadre légal

Le fonctionnement de la CPEV est régi principalement par :

› La Loi sur la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud (LCP)

Elle fixe la mission, la composition et le fonctionnement des différents organes de la Caisse. Elle définit aussi le niveau des cotisations (en d'autres termes, le mode de financement de la Caisse). Seul le Grand Conseil du canton de Vaud est compétent pour modifier la LCP.

› Le Règlement des prestations (RCPEV)

Il détermine de manière détaillée les prestations assurées (= plan de prévoyance). Le RCPEV, et donc le niveau des prestations, est de la responsabilité du Conseil d'administration de la CPEV.

Par ailleurs, en tant que caisse de pensions, la CPEV respecte la législation fédérale applicable en la matière (LPP, ordonnances, directives, etc.).

Plus d'informations et
réglementation sur
www.cpev.ch

L'expert et l'organe de révision nommés par la Caisse sont précisés dans le rapport annuel.